

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 326

AMENDEMENTprésenté par
M. Renault

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Service public du suicide assisté et de l'euthanasie ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Le droit à l'aide à mourir est le droit pour »

les mots :

« Le service public du suicide assisté et de l'euthanasie permet à ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« du droit à l'aide à mourir »

les mots :

« des actes entrant dans le champ d'application du service public du suicide assisté et de l'euthanasie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Le présent amendement d'appel vise à substituer au concept abstrait d' « aide à mourir » l'oxymore plus concret de « service public du suicide assisté et de l'euthanasie ». Il reviendra dès lors aux pouvoirs publics d'expliquer en quoi l'aide au suicide relève de l'intérêt général tel que conçu par l'acception française de la notion de service public.